

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECUP'AIRE

route d'Hazebrouck Le Canal
62120 Aire-Sur-La-Lys

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\Centre de tri
RECUP'AIRE_Aire-sur-la-lys_0007002135\2_Inspections\2026 03 03 AN TTR déchets
Code AIOT : 0007002135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement RECUP'AIRE implanté route d'Hazebrouck Le Canal 62120 Aire-sur-la-Lys. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur des déchets est le principal pourvoyeur d'événements accidentels dans la base de données ARIA (bases de données recensant les accidents ou incidents survenus en France et à l'étranger). Sur la période 2020 - 2024, ce dernier représente environ 1 5000 incidents et accidents, soit à lui seul près d'un quart de l'accidentologie des ICPE.

En décembre 2023, la direction générale de la prévention des risques a ainsi publié 4 arrêtés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours.

Une action nationale est lancée en 2026 visant à contrôler en particulier les centres de tri des déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration. La présente inspection a fait l'objet d'un courriel d'annonce adressé à l'exploitant le 2 février 2026. Dans ce courriel, l'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre, une dizaine de jours avant l'inspection, un plan du site à l'échelle figurant les différentes installations du site notamment les différentes zones de stockage avec leurs dimensions et la nature des déchets. L'exploitant a transmis une première version de ce plan à l'inspection le 17/02/2026, et a présentée une version mise à jour de ce plan au cours de la présente inspection. Ce dernier plan est joint en annexe au présent rapport d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP'AIRE
- route d'Hazebrouck Le Canal 62120 Aire-sur-la-Lys
- Code AIOT : 0007002135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RECUP'AIRE est une association « loi 1901 » qui exploite sur la commune d'Aire-sur-la-Lys un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives réalisées sur les territoires de six collectivités territoriales.

Les activités de cette association permettent la réinsertion dans le monde du travail de personnes sans emploi au travers de contrats à durée déterminée d'insertion. Les activités de l'association, qui emploie au total environ 120 personnes, sont réparties sur trois sites: Aire-sur-la-Lys, Arques et Rosières (Somme). Environ 70 personnes sont employées sur le site d'Aire-sur-la-Lys.

Le site comporte une plateforme extérieure et quatre bâtiments : un pour les bureaux, un pour la réception des déchets, un pour le tri des déchets et un dédié à un atelier de tri d'archives apportées par des sociétés ou particuliers.

Les déchets collectés et triés sur le site proviennent de collectes réalisées par des collectivités et sont constitués de :

- papiers / cartons
- verre,
- plastiques,
- ferraille.

L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 pour les rubriques soumises à autorisation suivantes : 322-A, 286, 329, 98bis B 1, et 2710-1.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6.IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Petits îlots	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		06/06/2018, article 3 et 6.III		
4	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.VI	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II	Demande d'action corrective	6 mois
7	Organisation liée au REX	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article R.512-39	Demande d'action corrective	2 mois
8	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Demande d'action corrective	1 mois
10	Stockage et transport des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/05/1999, article 2.11.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zones d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place certaines dispositions visant à répondre à la nouvelle réglementation en vigueur en matière de gestion des centres de tri des déchets, mais de nombreuses prescriptions examinées se révèlent non conformes, et des mesures correctives restent à mettre en place ou à compléter.

Une nouvelle inspection du site est prévue en septembre 2026 pour vérifier la prise en compte par l'exploitant des remarques faites à l'issue de la présente inspection, et les réponses apportées aux non conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'installation ne dispose pas de zone d'entreposage temporaire en amont du tri. Les déchets passent du bâtiment "réception" dans lequel sont réalisées les ouvertures de sacs, manuellement selon les indications de l'exploitant, et l'alimentation de la chaîne de tri directement par l'intermédiaire d'un convoyeur qui relie le bâtiment de tri.

La zone d'ouverture des sacs et le point d'entrée dans la chaîne de tri était vide au moment de l'inspection, le reste du bâtiment "réception" étant totalement occupé par un stock de déchets non triés (vu au point de contrôle n°2 - ilotage).

Le bâtiment de tri dispose de deux cabines de tri sous lesquelles sont présentes des alvéoles séparées par des cloisons en bois

- sous la cabine de tri "corps creux", 7 alvéoles contenant plastiques, PEHD, monoflux souple, aluminium, refus de tri, pour un volume total indiqué par l'exploitant de 190 m³ ;
- sous la cabine "corps plats", 10 alvéoles contenant papiers, cartons, monoflux souples, refus de tri, pour un volume total indiqué par l'exploitant de 120 m³.

Chacune des alvéoles constitue des volumes variant entre 10 et 30 m³ environ.

Les alvéoles sous cabines ne sont pas vidées quotidiennement et ne sont pas munies d'un système d'extinction automatique. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme des zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Les zones sous cabines de tri doivent donc être considérées comme des zones susceptibles de contenir des déchets (îlots) et respecter les dispositions applicables à ces zones (cf point 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra les dispositions pour mettre en conformité les zones sous cabines par rapport à la réglementation des îlots (cf point 4)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6.IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Définition : Ilot

zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

Dans le bâtiment de tri sont présents :

- 1 îlot déchets papiers triés de 180 m² environ (11,5 m x 15,5 m selon l'exploitant) délimité sur trois côtés par des parois pleines. **Certains points de l'îlot se situent à plus de 10 m de la face accessible par les services de secours.** La hauteur de l'îlot est inférieure à 6 m. **Cet îlot se trouve à moins de 5 m de la zone sous cabine "déchets corps plats" qui n'est pas vidée tous les soirs (donc considérée comme un îlot).**
- 1 îlot de 250 m² (selon plan de l'exploitant) dans lequel sont stockés côte à côte des balles de cartons triés, des cartons vrac triés et des papiers triés. La hauteur de l'îlot est inférieure à 6 m. Tout point de l'îlot se trouve à moins de 10 m d'une face accessible. **Cet îlot n'est pas délimité par des parois ou un marquage au sol. Il se trouve à moins de 5 m de la zone sous cabine "déchets corps plats" qui n'est pas vidée tous les soirs (donc considérée comme un îlot).**
- 1 îlot de 25 m² (selon plan de l'exploitant) pour les refus de tri en vrac. La hauteur de l'îlot est inférieure à 6 m. Tout point de l'îlot se trouve à moins de 10 m d'une face accessible. **Il se trouve à moins de 5 m de la zone sous cabine "déchets corps creux" qui n'est pas vidée tous les soirs (donc considérée comme un îlot).**
- 1 îlot sous cabine de tri "corps creux" d'une surface d'environ 90m² (cf. point de contrôle n°1) ;
- 1 îlot sous cabine de tri "corps plats" d'une surface d'environ 120 m² (cf. point de contrôle n°1).

Jonction bâtiment "tri" et bâtiment "réception" :

3 alvéoles juxtaposées délimitées par des parois béton, pour une surface totale estimée à 40 m² environ sont utilisées pour stocker les gros refus de tri à l'entrée de la chaîne de tri. La hauteur de stockage est inférieure à 2 m et cet îlot est situé à plus de 5 m des îlots les plus proches.

Dans le bâtiment "réception" :

Ce bâtiment est utilisé pour stocker les déchets entrant sur le site, issus de la collecte sélective réalisée par le SIROM Flandres Nord et arrivant en sacs plastiques. Sont également présent dans le bâtiment un ouvreur de sacs et un alimentateur de la chaîne de tri.

Selon l'exploitant, la zone de réception n'est pas vidée quotidiennement et n'est pas vide en dehors de heures d'exploitation ; **Elle ne répond donc pas à la définition d'une zone de réception de déchets. il s'agit donc d'une zone susceptible de contenir des déchets.**

Le plan de l'exploitant (référéncé V2 du 3/03/2026) indique que cette zone est d'une surface de 620 m², donc supérieure à la surface maximum des îlots de 500 m².

Au moment de la présente inspection, une quantité importante de déchets déborde du bâtiment sur une surface estimée à environ 300 m² ; dans le bâtiment, les déchets sont présents sur une surface estimée à 500 m². L'ensemble constitue ainsi un îlot d'une surface supérieure à 500 m². La hauteur du tas de déchets est estimée à 5 m environ ; la quantité totale de déchets non triés présents dans le bâtiment et devant le bâtiment est estimée à 4 000 m³, soit environ 1 000 tonnes (pour densité de 0,25).

Dans le bâtiment "atelier chantier réinsertion" :

Ce bâtiment est utilisé pour du tri manuel et destruction par broyage d'archives (séparation des différents types de papier, couverture et pochettes plastiques et cartonnées, agrafes).

Les papiers et cartons sont stockés dans des bacs plastiques de 1 m³ ou sur palettes filmées, à

même le sol ou empilés sur deux niveaux soit 2 m maximum. Le bâtiment a une surface d'environ 450 m² (30 m x 15 m). Le stock de déchets est assimilable à un îlot de 450 m². Il est séparé de l'îlot le plus proche (bâtiment de réception) par une distance d'environ 10 m.

Ilots extérieurs :

Deux îlots extérieurs sont présents sur le site :

- 1 îlot de 400 m² environ pour l'entreposage de déchets aluminium et plastiques triés et mis en balles. Hauteur de l'îlot constatée d'environ 4 m ;
- 1 îlot d'environ 25 m² (contenance 40 m³ selon l'exploitant) pour les balles de briquettes alimentaires compactées. Hauteur de l'îlot constatée d'environ 2 m.

Ces deux îlots extérieurs sont distants de plus de 5 m entre eux.

Ces deux îlots sont situés à moins de 10 m du bâtiment le plus proche (à environ 2 m du bâtiment de tri). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le bâtiment de tri dispose d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et d'une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet des entreposages extérieurs, ou que les îlots extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment.

Sur l'ensemble du site, les îlots tant dans les bâtiments qu'en extérieur ne sont pas délimités par des parois ou un marquage au sol sur l'ensemble de leurs cotés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

La présence d'un petit îlot est constatée sur le site en extérieur.

Ce petit îlot, une benne de 15 m³, est utilisée pour stocker les DEEE extraits de la chaîne de tri, essentiellement des petits appareils électroménagers susceptibles de contenir des batteries. Au moment de l'inspection, cette benne était pleine à 1/4 de sa capacité.

Ce petit îlot est positionné à environ 1 m du bâtiment de tri et ne respecte donc pas la distance minimale de 5 m avec le bâtiment.

Par ailleurs ce stockage de petits appareils électroménagers susceptibles de contenir des batteries ne respecte pas les dispositions applicables au stockage de batteries (cf point 4)

Le site contient moins de 5 petits îlots.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant disposera la benne des DEEE à une distance minimale de 5 m par rapport au bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

Vu la procédure de l'exploitant pour la gestion des piles et batteries, référencée PROCEDURE PILES BATTERIES / PRO-ENV-001-ALL / Version 1 du 27/11/2025 ; cette procédure indique la procédure à suivre en cas de découverte de piles ou batteries dans le tri des déchets (consignes immédiates, cas de comportement anormal des batteries ou piles, transfert vers la zone de stockage dédiée, stockage des piles et batteries, évacuation vers les filières agréées, information du personnel).

La procédure ne précise pas :

- les consignes particulières dans le cas de découverte de piles ou batteries au lithium ;
- les consignes particulières pour la gestion des batteries contenues dans les petits appareils électroménagers.

<p>L'inspection constate la présence de 4 fûts métalliques de 200 litres contenant des piles et des batteries. Ces fûts sont fermés par un couvercle, mais ne sont pas équipés d'une rétention. L'exploitant ne dispose pas de conteneurs ou locaux spécifiques pour le stockage des piles ou batteries contenant du lithium (R 60). Une benne ouverte de 15 m3 non mise sous abris est remplie au quart de petites appareils électroménagers ; l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que les batteries ont été retirées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection sa procédure de gestion des piles et batteries complétée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les consignes particulières dans le cas de découverte de piles ou batteries au lithium ; • les consignes particulières pour la gestion des batteries contenues dans les petits appareils d'électroménagers. <p>L'exploitant précisera à l'inspection les dispositions prises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la rétention des stockages de piles et batteries ; • assurer le stockage des piles et batteries au lithium dans les conditions réglementaires.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Rondes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;</p> <p>b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p> <p>II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant présente sa procédure interne "rondes incendies" ;

référéncée PROCEDURE RONDS AIRE / PRO-ENV-001-AIR / Version 1 du 11/12/2025

Cette procédure détaille au moyen d'un plan le trajet de la ronde à respecter, les points d'observations obligatoires, la formation du personnel, les conduites à tenir en cas d'anomalies.

Vu les attestations de formations des rondiers pour :

- Mme Auriane DANNEL (le 19/02/2025 par Laho) ;
- M. Jérôme LEVEAU resp. produc (le 9/02/2025 par Laho) ;
- M. Maximilien LEGROS, chef d'équipe (le 9/02/2025 par Laho) ;
- Mme Magalie DIEVAL, resp. administrative (le 27/10/2023 Eurofeu) .
- M. Sabi LAMCHABRI, assistant exploit. (le 9/02/2025 par Laho).

Concernant la fréquence des rondes, la procédure "rondes incendies" précise que le site étant fermé la nuit et le week-end, les rondes incendie sont réalisées exclusivement en période d'activité conformément aux dispositions applicables qui sont les suivantes :

- une ronde est effectuée à la fermeture du site ;
- une seconde ronde est effectuée deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

La procédure précise que lorsque le dernier déchargement intervient plus de deux heures avant la fermeture du site, une seule ronde est réalisée à la fermeture.

La traçabilité des rondes est assurée par un registre mis en place depuis le 1/03/2026 dans lequel sont notées les heures des rondes.

L'inspection demande à l'exploitant :

- de mettre en place un dispositif permettant de confirmer qu'une ronde est bien effectuée deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site, en complément éventuel de la ronde au moment de la fermeture du site ;
- de préciser le matériel adapté à la détection précoce d'incendie dont il dispose au cours des rondes pour la détection précoce d'incendie dans les zones dépourvues de système de détection fixe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**L'inspection demande à l'exploitant :**

- de mettre en place un dispositif permettant de confirmer qu'une ronde est bien effectuée deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site, en complément éventuel de la ronde au moment de la fermeture du site ;
- de préciser le matériel adapté à la détection précoce d'incendie dont il dispose au cours des rondes pour la détection précoce d'incendie dans les zones dépourvues de système de détection fixe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant indique que les bâtiments "tri" et "réception" qui abritent des îlots de stockages sont équipés d'une détection incendie, **mais le bâtiment "atelier chantier insertion" n'en est pas équipé.**

Les îlots extérieurs ne sont pas équipés de détection incendie.

Le système de détection dans les bâtiments "tri" et "réception" est de type "VESDA" par aspiration de fumées.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan d'implantation des zones sous détection.

L'exploitant indique que le système de détection est équipé d'une alarme sonore audible en tous points du site pendant les heures de fonctionnement.

En dehors des heures d'exploitation, personne n'est présent sur le site. Le report de l'alarme se fait automatiquement vers la société de télésurveillance SECURITAS qui ne dispose pas de moyen visuel pour réaliser une levée de doute. SECURITAS est chargé d'appeler l'exploitant dans l'ordre de priorité suivant (en cas d'absence de réponse) :

- 1 - le responsable de production ;

- 2 - le responsable administratif ;
- 3 - le directeur du site ;
- 4 - la responsable QHSE.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une procédure écrite qui identifie les actions à réaliser en cas de déclenchement d'alarme, tant par les personnels de RECUP'AIRE que par la société de télésurveillance SECURITAS.

L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer qu'il peut réaliser la levée de doute dans un délai de 15 minutes.

Les matériels d'alerte et de défense contre l'incendie font l'objet de contrôles réguliers enregistrés dans le registre de sécurité du site. Vu les derniers enregistrements suivants :

- vérification détection incendie par la société CHUBB : 15/03/2024, 2/09/2024, 14/04/2025, 10/09/2025 ;
- extincteurs par la société LEVEQUE : 04/04/2024, 1/04/2025, 12/12/2025 ;
- désenfumages par la société SICLI : 15/03/2024, 14/04/2025 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un système de détection pour les zones de stockage en extérieur et pour le bâtiment "atelier de réinsertion". - délai : 6 mois

Transmettre à l'inspection un plan d'implantation des zones sous détection. - délai : 6 mois

Mettre en place une consigne écrite reprenant l'organisation en cas de déclenchement des systèmes de détection automatique avec la définition des actions de chacun (astreinte RECUP'AIRE et société de télésurveillance) et préciser les conditions de levée de doute (visualisation à distance ou garantie de l'arrivée d'une personne sur site dans les 15 min qui suivent le déclenchement de l'alerte)

- délai : 1 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article R.512-39

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Depuis le 01/01/2026 cette déclaration se fait obligatoirement sous forme dématérialisée d'une téléprocédure via le site : entreprendre.service-public.gouv.fr

L'exploitant indique avoir recensé un début d'incendie le 24/11/2022 sur un convoyeur du à l'échauffement sur un bourrage de papier humide. Les pompiers alertés sont venus sur site, le feu avait auparavant été éteint par le personnel et les moyens internes au site.

Cet événement n'avait pas fait l'objet de déclaration ce qui est une non conformité.

La DREAL rappelle qu'il est important de mettre en place d'une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX) : collecter et centraliser en interne les situations dégradées, analyser les situations, tirer les enseignements et si besoin un plan d'actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :
[...]

Constats :

L'exploitant présente le plan de défense incendie du site version 2.1. mise à jour le 29/12/2025. Le sommaire de ce plan de défense contre l'incendie indique qu'il comprend les éléments suivants :

- schéma d'alerte suite à la détection incendie en heures ouvrées ;
- schéma d'alerte suite à la détection incendie hors heures ouvrées ;
- message type de contact des secours ;
- modalités d'accueil des pompiers ;
- organisation de la première intervention et de l'évacuation ;
- consignes et plan d'évacuation ;
- fiches réflexes responsable de production, chef d'équipe, responsable administrative, assistant d'exploitation, responsable de maintenance, agent d'entretien, personnel EPI ;
- recensement des moyens de détection ;
- recensement des moyens d'extinction ;
- plans des différentes zones d'entreposages ;
- attestations de formation EPI ;
- plan des réseaux.

Ce plan de défense incendie n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée au cours de l'inspection ; **le plan des zones d'entreposage présenté et repris dans le plan de défense incendie ne correspond pas dans sa totalité aux constats terrain, ce qui constitue une non-conformité.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection son plan de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets

dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks des déchets présents sur le site. Il est rappelé l'importance de pouvoir fournir cet état des stocks par nature et par zone de stockage à l'arrivée des pompiers en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser et rendre accessible à tout moment un état des stocks (par nature et par zone) associé à un plan d'implantation des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockage et transport des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/1999, article 2.11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et transport des déchets

Prescription contrôlée :

.../...

Aucun déchet non valorisable ne doit être présent sur le site pendant plus de 5 jours (à l'exception du stockage maxi de 60 t repris ci-dessous, des dimanches et jours fériés). Seules les matières récupérées après tri peuvent séjourner plus longtemps en fonction des quantités déversées.

Avant chaque dimanche et jour férié, sur le site, le stockage maxi de déchets non triés doit être inférieur à 60 t.

.../...

Constats :

L'inspection constate la présence d'une quantité importante de déchets non triés (sacs plastiques de collecte sélective) débordant du bâtiment sur une surface estimée à environ 300 m² à l'extérieur ; dans le bâtiment, les déchets sont présents sur une surface estimée à 500 m². La hauteur du tas de déchets est estimée à 5 m environ ; la quantité totale de déchets non triés présents dans le bâtiment et devant le bâtiment est estimée à 4000 m³, soit environ 1000 tonnes (pour densité de 0,25).

L'exploitant indique que cette quantité de déchets qui se sont accumulés est due aux pannes simultanées de ses deux engins de manutention pendant une dizaine de jours durant lesquels le tri n'a pu se faire qu'à très faible cadence.

Les déchets ne sont pas triés dès leur arrivée sur le site.
Selon les indications de l'exploitant, ces déchets non triés sont présents depuis plusieurs semaines en quantité supérieure à 60 tonnes, et donc présents les dimanches et jours fériés.
Ce constat constitue une non conformité avec les prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois